

Attendu qu'après examen, le dossier est régulier et conforme ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est accordé l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement au Centre de Recherche et de Revalorisation Culturelle « CEREC » en sigle, dont le siège est établi au n°92, avenue Kasai, dans la Commune de Lubumbashi, à Lubumbashi en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 novembre 2012

Banza Mukalay Nsungu

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°164/CAB/MIN/JSCA/2012 du 26 novembre 2012 portant dispositions relatives à la prévention et à la surveillance médicale des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo.

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93,

Vu la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 48 litera (h), 64, 65, 66 et 67 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à ses articles 17 alinéa 2 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°12/024 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Considérant la nécessité de mettre à jour toutes les dispositions réglementaires en matière de la protection de la santé des pratiquants des activités physiques et sportives au regard de la Loi n°11/023 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo ;

Considérant la lourde mission de la prévention, de la surveillance médicale et de la protection de la santé des pratiquants des activités physiques et sportives assignées au Centre National de Médecine du Sport ;

Considérant le caractère obligatoire et public de la prise en charge de la santé des pratiquants des activités physiques et sportives ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Sports et Loisirs.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La pratique des activités physiques et sportives quelle que soit leurs natures et leurs formes, la délivrance et la revalidation de licence sportive en particulier sont subordonnées à la présentation d'un certificat médical délivré par le Centre National de Médecine du Sport ou ses antennes en Provinces.

Article 2 :

Le certificat médical atteste de l'absence de contre indication à la pratique d'activités physiques et sportives. Il est inclus dans le carnet de santé obligatoire pour les pratiquants des activités physiques et sportives.

Article 3 :

Le carnet de santé est délivré à la suite d'une visite médicale spécifique qui permet d'établir un bilan médical du (de la) pratiquant (e) des activités physiques et sportives. Le Centre National de Médecine du Sport fixe le contenu médical et technique du carnet de santé ainsi que les modalités de sa délivrance.

Article 4 :

Le bilan médical spécifique à la pratique des activités physiques et sportives est réalisé exclusivement sous l'autorité du Centre National de Médecine de Sport ou de ses antennes implantées dans les Provinces. La visite médicale de non contre-indication s'effectue périodiquement selon une fréquence et un contenu techniquement déterminé par le Centre National de Médecine du Sport.

Article 5 :

Toute manifestation sportive doit se dérouler obligatoirement sous la couverture d'une surveillance médicale à charge des organisateurs. Il leur revient de

contacter le Centre National de Médecine du Sport ou ses antennes en Provinces pour toutes dispositions utiles.

Article 6 :

Le Centre National de Médecine du Sport a dans ses prérogatives l'encadrement médico-physiologique des équipes nationales et représentatives (olympiques) dont il désigne obligatoirement les staffs médicaux.

Article 7 :

Le respect des dispositions du présent Arrêté est de stricte application pour tout pratiquant, organisateur ou promoteur des activités physiques et sportives. Les contrevenants aux dispositions du présent Arrêté s'exposent aux mesures disciplinaires, administratives ou pénales prises à leur encontre par les instances sportives et administratives habilitées ou par les juridictions de droit commun.

Les sanctions peuvent aller, sans préjudice des sanctions sportives appliquées par les entités techniques, de la suppression partielle ou totale de la subvention voire au retrait de l'agrément accordé par le Ministre à la structure de mouvement sportif fautive.

Article 8 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 9 :

Le Secrétaire général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de signature.

Fait à Kinshasa, le 26 novembre 2012

Banza Mukalay Nsungu

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°165/CAB/MIN/JSCA/2012 du 26 novembre 2012 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 19/MJS/2100/01/2009 du 18 février 2009 portant institution d'un carnet de santé pour pratiquant des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo.

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93,

Vu la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 48 litera (h), 64, 65, 66 et 67 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à ses articles 17 alinéa 2 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté n°19/MJS/2100/01/2009 du 18 février 2009 portant institution d'un carnet de santé pour pratiquants des activités physiques et sportives ;

Considérant l'urgence et l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé des pratiquants des activités physiques et sportives ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Sports et Loisirs ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est institué en République Démocratique du Congo, un support portant des informations médicales et techniques sur la santé de tout pratiquant des activités physiques et sportives intitulé « Carnet de santé ».

Article 2 :

La possession du Carnet de santé est requise obligatoirement pour tout pratiquant des activités physiques et sportives quelle que soit leur nature c'est-à-dire éducation physique, sport de masse, de compétition, handisport, de loisir ou de santé et son niveau notamment amateur, professionnel ou non-amateur, scolaire, universitaire, militaire, de la Police Nationale ou autres corporatifs.

Article 3 :

Le « Carnet de santé » inclut un certificat médical délivré au (à la) pratiquant (e) des activités physiques et sportives établi après une visite médicale et un bilan de santé spécifique.

Article 4 :

Le Centre National de Médecine du Sport et ses antennes en Provinces sont les seuls habilités à effectuer la visite médicale spécifique, faire le bilan de santé, établir le Carnet de santé et délivrer le certificat de non-contre indication à la pratique des activités physiques et sportives.